



Réunion du Comité Syndical

du 12 février 2014

CS – 1.11

Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service informatique du SIAGEP

Le douzième jour du mois de février de l'année deux mil qua torze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : M. André HELLE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

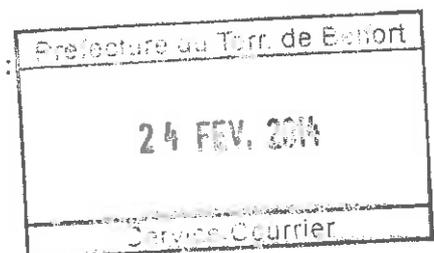
- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 10 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Pascal MARTIN, Daniel FEURTEY, Mme. Françoise RAVEY

Pouvoirs : M. Pascal MARTIN donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI

Mme. Françoise RAVEY donne pouvoir à M. Jean-François ROOST

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER

Pouvoirs : M. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN

C.C.S.T. : MM. Daniel KUNTZ, Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

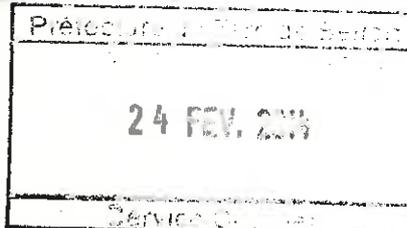
S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 12 février 2014



CS - 1.11

**Avenant n° 1 à la convention d'adhésion au
service informatique du SIAGEP**

RAPPORT
Présenté par M. André HELLE
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle en premier lieu que la convention d'adhésion au service informatique du SIAGEP a été renouvelée suivant délibération CS 2.05 du 18 avril 2012.

Cette convention prend fin le 30 juin 2015.

Le SIAGEP a décidé de déployer pour ses adhérents au service informatique une solution répondant aux exigences techniques et réglementaires de la dématérialisation PES V2, dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Il a pour cela été décidé d'utiliser le logiciel développé par Berger Levrault, totalement compatible avec la gamme e.magnus de l'éditeur. Le logiciel en question est n « eparapheur » permettant la signature électronique ainsi que la télétransmission des données.

Ce logiciel est gratuit à l'achat pour les adhérents du service informatique du SIAGEP mais entraînera un coût de maintenance et d'hébergement, soit 80 € par an.

Cette compétence reste facultative : chaque collectivité peut librement ajouter ou non cette prestation à sa convention initiale.

La prestation est mise en œuvre au 1^{er} janvier 2014. En cas d'adhésion, la durée de l'avenant sera calquée sur la durée de la convention en cours de validité.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITÉ, le Comité Syndical :

- **VALIDE l'adhésion au service e.papapheur proposé par le SIAGEP**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 correspondant.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 12 février 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le

conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

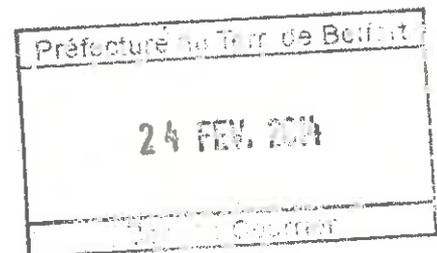
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI



AVENANT N° A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE

Entre

M. Yves BISSON, Vice-Président du SIAGEP, délégué à l'informatique et au SIG

Et

Monsieur le Président du SERTRID agissant sur le fondement d'une délibération du conseil syndical du SERTRID en date du

CONSIDERANT que le SIAGEP a souhaité mettre à disposition de ses collectivités adhérentes au service informatique un « e.parapheur » permettant la signature électronique ainsi que la télétransmission des données,

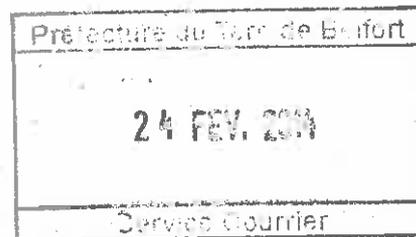
CONSIDERANT que le SERTRID a souhaité bénéficier de cette prestation « e.parapheur »,

Il convient d'intégrer cette prestation à la convention d'adhésion au service informatique datée du

La convention d'origine est modifiée comme suit :

Article 1 - OBJET

Sans changement



Article 2 - NATURE DES FONCTIONS

Modifié comme suit :

2-1 Logiciels « Magnus »

Le service informatique est mis à disposition pour les activités liées à la configuration, à la maintenance, à l'utilisation des logiciels de la société « Magnus », pour lequel le SIAGEP détient, par marché public, un droit d'exclusivité pour tout le département.

De façon connexe, le service informatique peut assurer les activités de formation du personnel au maniement des logiciels « Magnus », ainsi que toute tâche informatique.

2-2 Prestation de sauvegarde des données externalisées

Le service informatique met à disposition du SERTRID une prestation de sauvegarde externalisée des données informatiques de la collectivité. Il en assure la maintenance, la formation et décide des données à sauvegarder en concertation avec le SERTRID. Le service informatique reste cependant seul décisionnaire pour la validation des données à sauvegarder.

2-3 Prestation « e.parapheur »

Le service informatique met à disposition du SERTRID une prestation « eparapheur » permettant la signature électronique ainsi que la télétransmission des données. Il en assure la maintenance, la formation.

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Sans changement

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI

Sans changement

Article 5 - REMUNERATION

Modifié comme suit :

Le SERTRID s'acquitte d'une cotisation, calculée annuellement par le SIAGEP et arrêtée par son président, après avis de la commission informatique du SIAGEP.

Cette cotisation forfaitaire représente la participation du SERTRID au fonctionnement du service informatique ainsi que la prestation optionnelle « sauvegarde externalisée des données informatique » telle que mentionnée à l'article 2-2 et la prestation « e.parapheur » mentionnée à l'article 2-3.

Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par le SERTRID aux agents du service informatique.

Article 6 - MODALITES DE CONTROLE

Sans changement.

Article 7 - REGLEMENT INTERIEUR

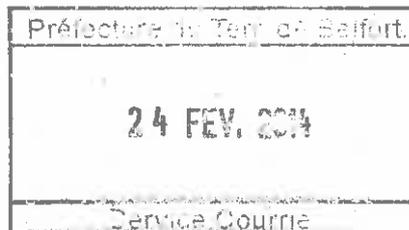
Sans changement

Article 8 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Sans changement.

Fait à BELFORT, le.....

Le Président du SERTRID



Le Vice-Président du SIAGEP

Chargé de l'informatique et du
SIG

Yves BISSON